

## UTILISATION DES FONDS DES COOPERATIVES SCOLAIRES (GESTION DE FAIT)

En préambule, Il convient de rappeler que les coopératives scolaires regroupent les élèves d'une école dans un but pédagogique. Il n'appartient pas à celles-ci de se substituer aux communes pour le règlement des dépenses dont elles ont la charge.

En effet, L'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par **la loi du 22 juillet 1983 (Art. 14-1)** modifiée et codifiée au **Code de l'Education (Art. L212-4)**;

« La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». (Source : Guide du Maire Ministère de l'Intérieur-DGCL).

Sont illégales parce qu'elles constituent un détournement de la loi, les subventions factices accordées par la collectivité publique dans l'objectif de contourner les règles de comptabilité ou de gestion publique. Ces « subventions » qui demeurent en réalité à la disposition de la collectivité publique, conservent leur caractère de deniers publics. Une telle pratique est caractéristique d'une gestion de fait de fonds publics, régulièrement sanctionnée par la Cour et les chambres régionales des comptes. (*Art. 60 XI de la loi de finances du 23/02/1963*).

D'autre part, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace a précisé dans un courrier du 16/12/1994 "Les règles de la comptabilité publique s'opposent à ce qu'une association se substitue aux collectivités pour régler à leur place des dépenses que la loi elle-même a mis à leur charge. Ces opérations, même réalisées par une coopérative scolaire, sont irrégulières et le juge des Comptes considère qu'elles sont constitutives de gestion de fait.

Dès lors, l'OCCE, en tant que personne morale, ainsi que toutes les personnes ayant détenu ou manié des fonds qui conservent leur qualité de deniers publics peuvent être déclarées comptables de fait. Définie par l'article 60 de la loi du 23/02/1963, (loi de finances n° 63-156 modifiée par l'article 22 de la loi du 10/07/1982) cette procédure a pour conséquences de contraindre les personnes déclarées comptables de fait à produire devant le juge financier le compte des opérations en cause, à restituer les sommes indûment détenues ; le cas échéant ces personnes peuvent être condamnées à verser une amende".

**De ce fait, les « subventions » versées par les municipalités sur le compte de la coopérative scolaire avec pour motif la gestion des fournitures scolaires, le fonctionnement de l'école ou toute autre dépense publique, sont illégales.**

La commune à la charge des écoles publiques, (droit public), alors qu'une association est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations (droit privé).

Dans l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires les subventions publiques que peuvent percevoir les coopératives scolaires sont scindées en deux catégories :

1. les subventions de fonctionnement ;

2. les subventions sur projets (projets d'activités pédagogiques et coopératives).

Enfin, suite aux interrogations d'un Recteur d'Académie quant à la régularité de l'utilisation des ressources des coopératives scolaires créées dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la recherche a répondu à celui-ci par un courrier n° 00-269 du 19/05/2000. Ce texte a été publié au sein de « la lettre d'information juridique » n° 46, juin 2000, pages 18 et 19. Ce document apporte les précisions suivantes :

«... L'utilisation de ces ressources pour assurer le fonctionnement administratif de l'école n'est pas conforme aux orientations de la circulaire du 10 février 1948 sur les coopératives scolaires.

Celles-ci doivent en effet contribuer à éviter la déviation possible du mouvement coopératif scolaire vers des buts plus matériels qu'éducatifs. En conséquence, une coopérative scolaire ne saurait prendre en charge des dépenses afférentes au fonctionnement de l'établissement. De telles dépenses ne sont pas compatibles avec l'objet social de cette association.

Il appartient donc aux Recteurs et aux Inspecteurs d'Académie de rappeler aux directeurs d'école, qui participent ou président ces associations, d'en utiliser les ressources conformément aux orientations de la circulaire du 10 février 1948 précitée.... ».

« Il pourrait également être rappelé aux communes en cause que la caisse des écoles, en application de la loi du 10 avril 1867, est susceptible de répondre dans de bonnes conditions aux situations qui pourraient être actuellement prises en charge dans un cadre illégal ou douteux ».

M.KROENIG

Chargé des affaires juridiques de la Fédération

## **RAPPEL IMPORTANT**

### **Gestion des fonds publics**

L'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 (Art. 14-1) modifiée et codifiée au Code de l'Éducation (Art. L 212-4)

" La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ". (Source Guide du Maire - Ministère de l'intérieur-DGCL).

En conséquence : les frais d'affranchissement du courrier, de téléphone, de maintenance d'un photocopieur, d'abonnement à Internet... sont du ressort exclusif de la municipalité.

**Réponses des ministres aux questions  
écrites Réponse parue au journal officiel du  
25/08/2003, (N°34)**

Question :

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les textes régissant le fonctionnement des coopératives scolaires et la gestion de l'argent à l'école. En effet, les obligations des municipalités de financer le fonctionnement de l'école ne sont pas clairement définies et la possibilité de versement de subventions à une coopérative scolaire n'est pas clairement limitée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre dans lequel une coopérative scolaire peut recevoir une subvention municipale.

Réponse:

Les coopératives scolaires ont le statut d'associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En fait, très généralement, la coopérative scolaire est affiliée à la section départementale de l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, elle n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique. Les ressources de la coopérative proviennent de dons, subventions, de cotisations, du produit des fêtes.

Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres. En aucun cas, il ne peut être exigé des parents de participer financièrement à la coopérative. La commune peut verser des subventions à la coopérative, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives que la coopérative pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

Mais en aucun cas, la commune ne peut verser à la coopérative des subventions destinées à couvrir, totalement ou partiellement, les dépenses de fonctionnement de l'école. Ces dépenses, qui incluent les dépenses pédagogiques, présentent le caractère de dépenses obligatoires pour les communes, conformément aux dispositions des articles L 212-4 et L 212.5 du code de l'éducation, ainsi que le Conseil d'État vient de le rappeler dans un avis récent du 14 janvier 2003. Elles doivent être gérées et financées directement par la commune, celle-ci ne pouvant utiliser la coopérative scolaire comme une sorte de « budget annexe », destiné à pallier l'absence de personnalité juridique de l'école.

Il est rappelé, en effet, que les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas des établissements publics au sens juridique du terme, c'est à dire qu'elles n'ont pas d'autonomie administrative et financière. La gestion des crédits destinés au financement des dépenses de fonctionnement des écoles par le biais d'une association déclarée loi 1901 est une pratique illégale et qui contrevient aux règles de la comptabilité publique.

Fax émis par : 05 61 62 69 6

## Textes, Fournitures scolaires

### Question:

33726 - 8 janvier 1996 - Monsieur André Berthol demande à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de bien vouloir lui indiquer avec précision la liste du matériel courant d'enseignement destiné à une utilisation en commun par les élèves d'une classe d'enseignement primaire et, à contrario, la liste du matériel dont le financement incombe aux parents de ces élèves.

### Réponse

L'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, dispose que la commune doit assurer en particulier « l'équipement et le fonctionnement » des écoles. Ces dispositions législatives recouvrent, assez largement celles énoncées précédemment par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Il ressort que l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire et du matériel pédagogique sont des dépenses obligatoires pour les communes, l'Etat ayant pour sa part à sa charge la rémunération du personnel enseignant. Ce point a été confirmé par la circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles publiques. Cette répartition des dépenses permet d'assurer la gratuité de l'enseignement obligatoire, dont le principe a été établi dès 1881. Seule échappe au principe de la gratuité scolaire l'acquisition des fournitures scolaires individuelles, y compris des manuels scolaires. Conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 1890, l'acquisition de celles-ci est assurée, partiellement ou totalement, par le budget communal ou est, à défaut, à la charge des familles. Des articles aujourd'hui abrogés, compte tenu du caractère obsolète et inadapté aux programmes actuels et de leur contenu, précisaient la liste du matériel de classe à usage collectif dont toute école devait être au minimum équipée par la commune (mobilier de rangement et cartes murales..) la liste du matériel d'étude à usage individuel dont tout élève devait être muni (papeterie, cahiers, livres...). Aucune liste relative aux fournitures et équipements des écoles et des élèves n'est désormais établie. Compte tenu de la portée des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 précitée et de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce sujet, les dépenses obligatoires incombant aux communes recouvrent globalement l'acquisition et l'entretien de tout matériel pédagogique utilisé collectivement dans la classe. Le matériel donnant lieu à une appropriation individuelle peut être laissé à la charge des familles, Toutefois, de fait plus de 90 % des communes assurent la gratuité des manuels scolaires.

Réponse ministérielle : Journal Officiel du 19.01.96 Enseignement maternel et primaire (manuels et fournitures - matériel fourni par l'école et par les familles),